

Art. 3. Le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Il sera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir à la Mairie.

Art. 4. Le collège électoral sera présidé par le Maire de Papeete ou, en cas d'empêchement, par un des adjoints, assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, le tout conformément aux articles 18-30 de la loi précitée du 5 avril 1884.

Art. 5. Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire il y serait procédé, aux mêmes heures que ci-dessus, le dimanche 10 mai.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

---

N° 140. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la perception de l'archipel des Marquises, pour l'année 1896.

(Du 10 avril.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892, sur la taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1896.